
CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE REGION HAUTS-DE-FRANCE

Règlement intérieur

Adopté en séance du 11/10/2016

Avertissement :

Un premier projet de règlement intérieur a été présenté pour information lors de la séance plénière de la CTAP du 2 mai 2016.

Une réunion technique a été organisée le 12 juillet sous la présidence de Valérie LETARD associant les membres volontaires de la CTAP pour travailler sur une version à soumettre à la validation de la CTAP.

La présente version reprend les propositions de modifications proposées lors de la réunion du 12 juillet, réunion qui a examiné notamment les propositions d'amendements reçues par écrit avant le 8 juillet.

Le présent règlement intérieur est établi sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 1 : Objet

La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CTAP de la région Hauts-de-France.

Article 2 : Composition

La liste des membres de la CTAP est arrêtée conformément :

- à l'article L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- au décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la CTAP autres que les membres de droit.

La composition de la CTAP est fixée par arrêté préfectoral. Elle est actualisée en tant que de besoin par le représentant de l'Etat. La CTAP est composée :

a. de membres de droit :

- le Président du Conseil Régional,
- les Présidents des Conseils Départementaux,
- les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région,

b. de membres élus, recensés par arrêté du Préfet de région :

- un représentant élu des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département,
- un représentant élu des Communes de plus de 30 000 habitants de chaque département,
- un représentant élu des Communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département,
- un représentant élu des Communes de moins de 3 500 habitants de chaque département.

Les membres de droit mentionnés au 2-a. du présent article peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un vice-président de la collectivité concernée ou par un autre élu de la collectivité désigné pour la durée du mandat.

Le Préfet de région est informé des séances de la CTAP. Il y participe lorsque la CTAP donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation d'une compétence de l'Etat ou sur les schémas à l'élaboration desquels l'Etat est associé de droit. Il participe aux autres séances à sa demande.

La CTAP peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté, notamment le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ou les Présidents des Unions départementales des Maires.

La CTAP peut également solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

Article 3 : Attributions

3.1 La CTAP peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite des politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

3.1.1 La CTAP examine notamment les projets de **conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC)**, élaborés par les collectivités désignées en qualité de chef de file, pour les compétences des collectivités territoriales relevant des domaines mentionnés à l'article L. 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupements.

La CTAP débat des projets de conventions territoriales d'exercice concerté.

La collectivité territoriale chargée d'organiser les modalités de l'action commune adresse à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés un rapport, au moins une fois par an, qui fait l'objet d'un débat en CTAP. Ce rapport détaille les actions engagées et les interventions financières intervenues en application de la CTEC.

3.1.2 Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attributaire d'une compétence partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales et qui ne fait pas l'objet d'un chef de filât peut formuler des propositions de rationalisation de son exercice qui donnent lieu à débat en CTAP.

3.1.3 La CTAP donne son avis sur toute demande d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation d'une compétence de l'Etat. Cet avis sera transmis par le représentant de l'Etat dans la région aux ministres concernés avec la demande.

3.1.4 La CTAP peut être également saisie sur les **schémas régionaux et départementaux** entrant dans le cadre d'une compétence sous chef de filât par la collectivité responsable de ce schéma.

3.2 Au-delà de l'objectif central de coordination des compétences prévu par la loi, la CTAP Hauts-de-France peut débattre de tout sujet lié **aux enjeux de développement régional et à la cohérence de l'action publique**, et pouvant notamment se traduire par des propositions d'expérimentation dans un objectif de modernisation des administrations et des pouvoirs locaux.

3.3 La CTAP peut être saisie de projets de **coordination des relations transfrontalières** avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région, afin notamment de dégager une position commune des collectivités partenaires.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

4.1 Présidence

La CTAP est présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le Président ou son représentant ouvre et lève les séances, et dirige les débats. Il assure la police des séances de la CTAP.

4.2 Réunions et ordre du jour

La CTAP se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. Le Président fixe le lieu de réunion et l'ordre du jour de la CTAP.

Sauf exception motivée par l'urgence, les convocations comportant un ordre du jour prévisionnel sont adressées par voie dématérialisée et par courrier aux membres dans un délai minimum de trois semaines avant la date de la réunion.

Chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par la personne publique ou la catégorie de personnes publiques qu'il représente ou pour lesquelles cette personne publique est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et entrant dans les attributions de la CTAP. Ces demandes doivent être adressées par voie dématérialisée, éventuellement assorties de documents, au secrétariat de la CTAP deux semaines avant la date de la réunion. La personne publique demandeuse est rapporteur du sujet demandé lors de la réunion de la CTAP.

Lorsque l'examen d'une convention régissant l'exercice d'une compétence ou d'un schéma établi sous la responsabilité d'une collectivité locale (ou d'un EPCI) autre que la Région a été prévu à l'ordre du jour, la collectivité concernée (ou l'EPCI concerné) adresse les documents nécessaires, assortis d'un éventuel avis ou rapport préalable établi par une commission thématique ou un groupe de travail réuni à cet effet, au secrétariat de la CTAP, deux semaines au moins avant la réunion de celle-ci.

Le Président détermine l'ordre du jour définitif, compte-tenu des propositions éventuellement formulées par les membres de la CTAP.

Le Président transmet par voie dématérialisée aux membres de la CTAP, douze jours au moins avant la réunion, l'ordre du jour définitif et les documents relatifs à l'ordre du jour.

4.3 Modalités de débat et de production des avis

La CTAP est une instance d'information réciproque et d'échange, elle n'est pas une instance décisionnelle.

Elle fonctionne sur le principe de la recherche du consensus sans recourir à des votes formels.

Lorsqu'elle débat sur des sujets donnant lieu à avis prévus par la loi, la CTAP ne peut toutefois rendre son avis valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est constaté par le Président au début de chaque réunion par l'appel des membres. Si le quorum n'est pas atteint, la CTAP peut débattre sans émettre d'avis, ce dernier étant soumis à la séance suivante de la CTAP sans condition de quorum.

A défaut de consensus, les avis sont rendus à main levée ou par vote électronique, à la majorité des suffrages exprimés. Le résultat du vote est constaté, proclamé par le Président de la CTAP et mentionné au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis rendus par la CTAP figurent au procès-verbal des débats de la CTAP.

Lorsque les avis prévus par la loi ne font pas l'objet d'une unanimité, les procès-verbaux retranscrivent la tonalité générale des débats et signalent explicitement les points de vue divergents.

4.4 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté selon les modalités décrites à l'article 4.3 pour ce qui concerne l'adoption des avis.

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par la CTAP à l'initiative du Président selon les modalités décrites à l'article 4.3.

4.5 Secrétariat et préparation des réunions de la CTAP

Le secrétariat de la CTAP est assuré par les services de la Région Hauts de France. Le secrétariat assure l'organisation matérielle des séances, l'élaboration des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions, l'envoi des convocations et des documents préparatoires. Un espace collaboratif est mis en place à cet effet.

Des échanges ou rencontres entre les services et les représentants des collectivités membres peuvent être proposés à l'initiative de la Région, afin de préparer sur le plan technique les points inscrits ou prévisionnels à l'ordre du jour des réunions. Un comité technique peut être mis en place pour faciliter la préparation de certains sujets.

4.6 Procès-verbaux et publicité des débats

Un procès-verbal des débats de la CTAP est adressé par son Président à ses membres dans les deux mois suivant chaque séance.

Le procès-verbal définitif est approuvé au commencement de chaque séance suivante et signé par le Président.

Les travaux de la CTAP sont mis en ligne sur un site dédié.

Article 5 : Organisation des travaux

La CTAP crée des commissions thématiques et en cas de besoin, des groupes de travail spécifiques dont elle détermine la composition, l'objet et la durée de la mission. Selon les thématiques, ils peuvent être animés par une autre collectivité que la Région.

Ces commissions ou groupes de travail peuvent être appelés à auditionner des tiers, à organiser des ateliers de travail associant les administrations, à préparer des projets d'avis à soumettre en séance plénière, notamment sur les projets de CTEC ou de plan/schémas, ou à préparer l'organisation de débats en séance plénière, et, enfin, à désigner un rapporteur chargé de présenter en séance plénière les avis ou synthèses de leurs travaux.

Tout travail engagé par un membre de la CTAP concernant une Convention Territoriale d'Exercice Concerté doit faire l'objet d'une information du Président.

Les membres de la CTAP, peuvent être accompagnés de représentants de leurs services lors des travaux en commission.

Les services des collectivités membres de la CTAP, autres que ceux de la Région, peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions de l'instance plénière, dans la limite d'une personne par collectivité membre.